

GE_GERICHTE A/200/2008 vom 23. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_200_2008

FR: GE_GERICHTE A/200/2008 du 23 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/200/2008 del 23 novembre 2007

Regeste

Commandement de payer. Notification. Opposition. Restitution de délai. | L'attestation de notification du commandement de payer mentionne que cet acte lui a été notifié le 23 novembre 2007 et cette mention a été confirmée par le notificateur qui a témoigné sous la foi du serment. L'opposition est par conséquent tardive et les conditions d'une restitution de délai ne sont pas réalisées. | LP.33.4; LP.72; LP.74

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente contre une décision de l'Office, soit une mesure sujette à plainte. En tant que poursuivie, la plaignante a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette dernière consiste en la remise par un employé de l'Office ou de la poste de l'acte ouvert au débiteur ou, en l'absence de ce dernier, à l'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (art. 64 ss LP ; Roland Ruedin , in CR-LP, ad art. 72 n° 2 ; Karl Wüthrich / Peter Schoch , in SchKG I, ad art. 72 n° 11 s. ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 3 n° 20 ss ; Jolanta Kren -Kostkiewicz , Zustellung von Betreuungsurkunden, in BLSchK 1996, p. 201 ss, 204). Selon l'art. 72 al. 2 LP, il incombe au préposé de l'Office d'attester le jour où la notification a eu lieu et à qui l'acte a été remis, cette attestation, comme titre officiel au sens de l'art. 9 CC, ayant pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (ATF 117 III 13 , JdT 1993 II 135 consid. 5c et les réf. à la doctrine et à la jurisprudence ; ATF 120 III 117 , JdT 1997 II 54 ; Karl Wüthrich / Peter Schoch , in SchKG I, ad art. 72 n° 14 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, n° 18 ad art. 72). C'est sur l'Office que pèse le fardeau de la preuve de la notification régulière des actes de poursuite, sans préjudice d'une obligation du poursuivi de collaborer à l'établissement des faits (art. 20a al. 2 ch. 2 LP). 2.b. Dans le cas particulier, il ressort de l'instruction de la cause que le 23 novembre 2007, quarante actes de poursuite ont été remis à M. C_____, agent postal, dont l'un devait être notifié à l'adresse 29 Y_____, qui est celle de la plaignante, et que quatre d'entre eux ont été notifiés ce jour-là. L'attestation de notification du commandement de payer destiné à la précitée mentionne qu'il lui a été notifié le 23 novembre 2007 et cette mention a été corroborée par les déclarations du notificateur qui a témoigné sous la foi du serment. La Commission de céans retient en conséquence que les déclarations de la plaignante, selon lesquelles elle n'ouvre jamais sa porte à un inconnu, qu'elle a trouvé le commandement de payer dans sa boîte aux lettres à mi-décembre 2007 et

que durant " presque " toute la période de mi-novembre à Noël 2007 elle était restée dans sa ferme à Lucerne, ne constituent pas une preuve probante venant infirmer l'attestation de notification, partant ne permettent pas de reverser la présomption d'exactitude de cette mention. Le fait que, confronté à la plaignante, ledit agent ne l'ait pas reconnue se comprend aisément au vu du nombre de notifications opérées quotidiennement et du temps écoulé, et ne saurait remettre en cause la validité de la notification considérée.

E. 3

Il s'ensuit que l'opposition devait être formée dans les dix jours à compter du 23 novembre 2007 (art. 74 al. 1 LP), soit jusqu'au 3 décembre 2007. La plaignante ayant déclaré son opposition par courrier daté du 20 décembre 2007 -lequel a été reçu par l'Office le 3 janvier 2008- est donc manifestement tardive. 4.a. Selon l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu -ce qui suppose qu'il a valablement couru, en particulier, s'agissant du délai pour former opposition, que la notification est valable- et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis (Pierre-Robert Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4^{ème} éd., n° 707). Cette disposition est applicable à la restitution du délai de dix jours pour former opposition à un commandement de payer (art. 74 al. 1 LP ; Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull / Martin Kottmann , in SchKG, ad art. 33 n° 18). 4.b. La restitution du délai est subordonnée à l'absence de toute faute quelconque (empêchement non fautif). Entrent en ligne de compte non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais aussi l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Ces circonstances doivent être appréciées objectivement, appréciation qui permet d'exiger du représentant professionnel un devoir de diligence plus grand que celui d'un intéressé, non familial de la procédure (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 33 n° 40). Parmi les exemples d'empêchement non fautif tirés de la jurisprudence, on trouve l'incapacité passagère de discernement, un accident ou une maladie subite et grave, un renseignement erroné donné par l'autorité compétente au sujet des voies de droit, une erreur provoquée par une décision peu claire. En revanche, une absence momentanée ou une brève maladie ne constituent pas un motif de restitution du délai (cf. Jean-François Poudret , Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Stampfli 1990, vol. I, ad art. 35 p. 247 et ss.). 4.c. En l'espèce, dans la mesure où l'on peut considérer que la présente plainte contient implicitement une requête en restitution du délai pour former opposition, force est de retenir que la plaignante n'a pas démontré qu'elle aurait été empêchée d'agir, de manière non fautive, entre le 23 novembre et le 20 décembre 2007 -le courrier par lequel elle déclare son opposition ayant été, selon ses dires, posté le 31 décembre 2007 et étant rappelé que le 30 décembre était un samedi (cf. art. 63 LP)-. Il ressort, en effet, de ses propres déclarations que, durant la période précitée, elle n'a pas séjourné de manière continue dans la région de Lucerne. En outre, la plaignante n'a pas pu justifier que, durant la période considérée, elle aurait été dans l'incapacité, pour cause de maladie, de former opposition.

E. 5

La plainte doit en conséquence être rejetée et la décision de l'Office du 7 janvier 2008 confirmée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 janvier 2008 par Mme R_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 7 janvier 2008 dans

le cadre de la poursuite n° 07 xxxx57 X. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Etienne KISS-BORLASE, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.